

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la
loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action
humanitaire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et notamment son article 17bis ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les frais administratifs sont les frais de fonctionnement de la structure d'une organisation non gouvernementale de développement occasionnés dans le cadre de ses activités.

Art. 2. Sauf les cas visés à l'article 3, l'organisation non gouvernementale de développement peut choisir entre les deux modalités de remboursement suivantes :

- le remboursement à titre de participation aux frais administratifs sur une base forfaitaire de quatre pour cent des fonds luxembourgeois de l'ensemble des projets cofinancés pendant un exercice budgétaire donné ;
- le remboursement sur base de frais réels jusqu'à un plafond maximal de quinze pour cent de la part luxembourgeoise de tous les projets cofinancés pendant un exercice budgétaire donné. La contribution à allouer par le ministre ayant dans ses attributions la Coopération au développement et l'Action humanitaire, ci-après « le ministre », est limitée à soixante-six pour cent de ce plafond. Les pièces relatives aux frais déclarés doivent avoir été visées par un réviseur d'entreprises, dont le rapport est à envoyer au ministre, pour contrôle et paiement.

Dans les deux cas, la part luxembourgeoise est à comprendre comme constituée par les fonds propres de l'organisation tels qu'issus de la collecte visée à l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire augmentés du cofinancement accordé par le ministre, à l'exclusion de toute autre source de financement.

Art. 3. Les frais administratifs des organisations non gouvernementales de développement sous accord-cadre sont remboursés sur base de frais réels jusqu'à un plafond maximal de quinze pour cent de la part luxembourgeoise de tous les projets cofinancés pendant un exercice budgétaire donné. La contribution à allouer par le ministre est limitée à soixante-six pour cent de ce plafond. Les pièces relatives aux frais déclarés doivent avoir été visées par un réviseur d'entreprises, dont le rapport est à envoyer au ministre, pour contrôle et paiement.

Art. 4. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire prévoit en son article 17 bis la possibilité de l'octroi d'un subside aux organisations non gouvernementales de développement pour ce qui est de compenser en partie les frais administratifs engendrés par leurs activités en faveur du développement.

Il est proposé de prévoir deux modalités différentes de remboursement, ceci afin de tenir compte notamment de l'envergure financière des projets mis en œuvre par l'organisation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article propose une définition des frais administratifs. Il s'agit de l'ensemble des frais engendrés par une organisation non gouvernementale de développement dans le cadre de ses activités en faveur du développement qui ne sont pas pris en compte dans le cadre du cofinancement d'un projet ou programme.

Ad article 2

Le système qu'il est proposé d'introduire laisse, sous certaines conditions, le choix à l'organisation non gouvernementale de développement d'opter pour l'une ou l'autre modalité de remboursement partiel des frais administratifs.

Les organisations qui mettent en œuvre des projets d'envergure modeste, souvent un seul projet sur plusieurs années, optent généralement pour le remboursement forfaitaire. Il ne semble pas indispensable d'imposer à ces organisations une vérification des frais administratifs par un réviseur d'entreprises.

Rappelons toutefois que toutes les organisations soumettent régulièrement leurs bilans financiers puisqu'il s'agit d'une des conditions pour le renouvellement de l'agrément ministériel et que toutes celles jouissant d'un cofinancement égal ou supérieur à cent mille euros sont tenues de faire procéder à un audit financier des comptes annuels.

Les organisations qui optent pour le remboursement sur base des frais encourus doivent faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprises, sur base du guide d'utilisation élaboré par le Ministère et approuvé par les organisations concernées.

Ad article 3

Les organisations non gouvernementales de développement qui sont entrées dans le bénéfice d'un accord-cadre gèrent dans la très grande majorité des cas des enveloppes financières significatives. Elles disposent donc généralement d'un encadrement administratif professionnel – par opposition aux organisations plus modestes gérées pour l'essentiel par des

bénévoles. Imposer aux premières l'obligation de faire vérifier les frais administratifs qu'elles déclarent par un réviseur d'entreprises semble dès lors justifié.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: projet de règlement grand-ducal déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères

Auteur(s) : Léon Delvaux

Tél : 247 82457

Courriel : leon.delvaux@mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : exécution de l'article 17 bis intégré dans la loi de 1996 lors de la dernière révision (remboursement partiel des frais administratifs)

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant

Date : 3 mai 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : représentants des ONG actives dans le secteur visé

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☐
Oui ☒ Non ☐
Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐
Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : Cela est prévu suite à l'adoption dudit règlement

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

Oui ☒ Non ☒

¹ N.a. : non applicable.

simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, lequel ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière : **Il s'agit d'un des secteurs d'action de la coopération luxembourgeoise.**
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)